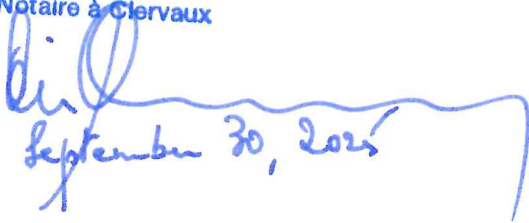


Pour copie conforme

Dirk LEERMAKERS

Notaire à Clervaux


September 30, 2025

SOCIETE FINANCIERE SAINT JAMES S.A.S.

Société par actions simplifiée

Siège social : 34a, rue Philippe II

L-2340 Luxembourg

RCS Luxembourg : *en cours*



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

NUMERO 4811

L'an deux mille vingt-cinq, le trentième jour du mois de septembre,

Par-devant Nous, Maître **Dirk LEERMAKERS**, notaire de résidence à Clervaux, Grand-Duché de Luxembourg,

s'est tenue une assemblée générale extraordinaire (**l'Assemblée**) des actionnaires de la Société **Financière Saint James**, une société par actions simplifiée de droit français ayant son siège social au 8, Place Vendôme, 75001 Paris, France et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous la référence 482 879 186 R.C.S. Paris.

L'Assemblée est présidée par Madame Hilal KUS, clerc de notaire, avec adresse professionnelle à Clervaux (**la Présidente**).

Le président nommé comme secrétaire, Madame Emilie DEOM, clerc de notaire, avec adresse professionnelle à Clervaux (**le Secrétaire**).

L'Assemblée élit comme scrutateur Monsieur Yves SCHANCK, clerc de notaire, avec adresse professionnelle à Clervaux (**le Scrutateur**), (**la Présidente**, **la Secrétaire** et **le Scrutateur** constituant le **Bureau** de l'Assemblée).

Le Bureau étant ainsi constitué, la Présidente déclare et demande au notaire soussigné de prendre acte de ce qui suit :

- I. que les deux cent trente-huit mille cinq cent cinquante-neuf (238.559) actions de la Société, ayant une valeur nominale de dix euros (10.- EUR) chacune, représentant l'entièreté du capital social de la Société sont dûment représentée à cette assemblée qui par conséquent est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour, reproduit ci-après.
- II. les personnes mentionnées dans la liste de présence sont tous actionnaires (les **Actionnaires**) de la Société Financière Saint James, une société par actions simplifiée de droit français ayant son siège social au 8, Place Vendôme, 75001 Paris, France et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous la référence 482 879 186 R.C.S. Paris (la **Société**).
- III. que par acte sous seing privé en date du 22 mai 2025, dont une copie restera annexée au présent acte, les actionnaires de la Société ont décidé de transférer son siège social et l'administration centrale de la Société de la France à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, avec effet à la date de ce jour, sans dissolution de la Société mais au contraire, avec complète continuation de sa personnalité juridique. Toutes les formalités requises par le droit français afin de donner effet à cette décision ont d'ores et déjà été accomplies.
- IV. qu'il résulte (i) d'un bilan de la Société que, en date du 31 mars 2025, l'actif net de la Société correspond au moins à la valeur du capital social de la Société, et (ii) d'un certificat du président de la Société daté du 31 mars 2025, que depuis la date du bilan et à la date qu'en-tête, aucun événement dans la marche de la Société et les activités de la Société n'est survenu qui aurait eu pour conséquence de rendre les états financiers du 31 mars 2025 matériellement incorrects et de ne pas donner une image fidèle et sincère de la situation de la Société à la date qu'en-tête. Une copie de ce bilan et de ce certificat, après avoir été signés *ne varietur* par le mandataire agissant au nom des parties comparantes et par le notaire soussigné, resteront annexés au présent acte pour être enregistrés ensemble avec celui-ci.
- V. que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société de France à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, avec effet immédiat, sans que la Société soit dissoute, mais au contraire avec une complète continuité légale et statutaire ;
2. Adoption par la Société de la forme légale d'une société par actions simplifiée avec la dénomination **Société Financière Saint James S.A.S.** et acceptation de la nationalité luxembourgeoise découlant du transfert de son siège social et de l'administration centrale de la Société à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ;
3. Approbation du bilan de la Société ;
4. Modification et refonte des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les lois luxembourgeoises, en conséquence de la Société devenant une société de droit luxembourgeois régie par la loi sur les sociétés commerciales, la Société ayant un capital social de deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (2.385.590,- EUR) divisé en deux cent trente-huit mille cinq cent cinquante-neuf (238.559) actions, ayant une valeur nominale de dix euros (10,- EUR) chacune et réallocation des actions suivant consolidation du nombre d'actions en émission;
5. Reconnaissance de la démission de Michaël BENABOU en tant que président de la Société avec effet à la date qu'en-tête et décharge pleine et entière au président démissionnaire ci-dessus pour l'exécution de son mandat depuis la date de sa nomination jusqu'à la date de sa démission ;
6. Nomination de Michaël Benabou en tant que président de la Société pour une durée de six (6) ans ;
7. Nomination du commissaire aux comptes avec effet à la date de l'Assemblée ;
8. Etablissement du siège social et de l'administration centrale de la Société au 34a, rue Philippe II, L-2340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ; et

9. Divers.

Ces faits exposés et reconnus exacts par les Actionnaires, les Actionnaires prennent les décisions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide de transférer le siège social et l'administration centrale de la Société de France à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, avec effet immédiat, sans que la Société soit dissoute mais, au contraire, avec une complète continuité légale et statutaire. Les Actionnaires déclarent en outre que toutes les formalités requises selon les lois françaises afin de donner effet à un tel transfert, ont été dûment accomplies.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide que la Société adopte la forme d'une société par actions simplifiée avec la dénomination Société **Financière Saint James S.A.S.** et accepte la nationalité luxembourgeoise et sera, à la date du présent acte, soumise aux lois du Grand-Duché du Luxembourg.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée approuve le bilan de la Société au 31 mars 2025, dont une copie restera attachée au présent acte.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier et de refondre les statuts de la Société dans la forme présentée aux Actionnaires afin de les mettre en conformité avec les lois Luxembourgeoises à l'occasion du transfert de la Société et de sa continuité au Grand-Duché de Luxembourg.

Les statuts coordonnés de la Société auront la teneur suivante :

« TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

Il existe une société par actions simplifiée régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la **Loi**) et par les présents statuts (les **Statuts**) (le **Société**). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne

peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « Société Financière Saint James S.A.S. »

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision du président (le **Président**) ou du conseil d'administration (le **Conseil**), le cas échéant, et, selon le cas, le Président ou le Conseil sera autorisé à enregistrer la modification des Statuts par acte notarié.

Des succursales ou bureaux peuvent être créés, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, par décision du Président ou du Conseil, le Cas échéant.

Dans l'hypothèse où le Président ou le Conseil, le cas échéant, estimerait que des événements exceptionnels d'ordre politique, économique ou social ou des catastrophes naturelles se sont produits ou seraient imminents, de nature à interférer avec l'activité normale de la Société à son siège social, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles ; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes, dans toutes sociétés françaises ou étrangères de toute nature, dotées ou non de la personnalité morale,
- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie de quelque nature qu'elles soient (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) et quelle que soit leur durée,
- toutes prestations de services, conseil et assistances aux sociétés dont elle détient des participations ainsi que la direction de la politique du groupe,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (2.385.590, - EUR), divisé en deux cent trente-huit mille cinq cent cinquante-neuf (238.559) actions, ayant une valeur nominale de dix euros (10,- EUR) chacune de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par la décision collective des associés, selon les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts.

La Société peut racheter ses propres actions aux conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans le registre des actions de la Société, qui sera tenu au siège social. Ce registre contient toutes les informations requises par la Loi. Une attestation d'inscription est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à une concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés, sous réserve des dispositions des présents Statuts.

Tout transfert d'actions nominatives deviendra opposable à la Société et aux tiers soit (i) sur déclaration de cession inscrite dans le registre des associés, signée et datée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants, ou (ii) sur notification de la cession à la Société ou après acceptation de la cession par la Société.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – Président de la Société – Conseil d'administration

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents Statuts à l'assemblée des associés.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les associés qui fixent son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoir de représentation – Relations avec les tiers

La Société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances (i) par la seule signature du Président ou d'un des directeurs, le cas échéant, ou (ii) par la signature de deux administrateurs, en cas d'existence d'un Conseil, ou (iii) par la seule signature ou signature conjointe de toutes personnes auxquelles un tel pouvoir de signature aura été délégué par le Président ou le Conseil ou le(s) directeur(s) dans les limites de cette délégation.

Vacance

Dans l'hypothèse où le poste de Président devient vacant pour cause de décès, d'incapacité juridique, de faillite, de démission ou autre, cette vacance devra être comblée sans délai.

Conseil d'administration

Un Conseil composé de trois (3) membres au moins (le Président et deux directeurs qui prendront alors le titre d'administrateurs) pourra être nommé par décision collective unanime des associés, en alternative à la nomination d'un Président. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents Statuts à l'assemblée des associés. Les règles de désignation, cessation des fonctions et vacance relatives au Président s'appliqueront par mimétisme aux membres du Conseil, le cas échéant.

ARTICLE 12 – Directeurs de la Société

Un ou plusieurs directeurs peuvent être nommés par le Président ou le Conseil, le cas échéant, qui détermine leur rémunération et la durée de leur mandat.

Les pouvoirs du/des directeur(s) sont définis dans la décision de nomination et dans la limite des pouvoirs du Président ou du Conseil, le cas échéant.

Le(s) directeur(s) peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une décision du Président ou du Conseil, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où le poste de Président ou d'un membre du Conseil deviendrait vacant à la suite du décès, à l'incapacité juridique, à la faillite, à la démission ou autre et le(s) directeur(s) demeurent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ou membre du Conseil, le cas échéant.

Lorsque la Société comporte un Président et/ou un ou plusieurs directeurs généraux, toute référence au « Président » devra être entendue comme une référence aux « Président et/ou aux directeurs » selon le contexte. Lorsque la Société comporte un Conseil et/ou un ou plusieurs directeurs généraux, toute référence au « Conseil » devra être entendue comme une référence aux « Conseil et/ou aux directeurs » selon le contexte.

ARTICLE 13 - Conflits d'intérêts

Lorsque le Président ou un membre du Conseil, le cas échéant, a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération qu'il est en droit de décider, il en est fait mention dans le procès-verbal de l'opération. Il est spécialement rendu compte d'un tel conflit d'intérêts, à la prochaine

assemblée des associés avant tout vote sur d'autres résolutions.

Lorsqu'un directeur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération, la décision est prise par le Président ou le Conseil, le cas échéant, et il en est fait mention dans le procès-verbal y afférent.

Les règles régissant le conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du Président, du Conseil, le cas échéant, ou du/des directeur(s) se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

ARTICLE 14 – Commissaire aux comptes

Les opérations de la Société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires. L'assemblée des associés désigne les commissaires et détermine la durée de leurs fonctions, qui ne pourra excéder six (6) ans.

Un commissaire pourra être révoqué à tout moment, sans préavis, avec ou sans motif, par l'assemblée des associés.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle permanents sur toutes les opérations de la Société.

Si l'assemblée des associés de la Société désigne un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés conformément à l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telle que modifiée, la fonction de commissaire ne sera plus requise.

Le réviseur d'entreprises agréé ne pourra être révoqué par l'assemblée des associés que pour juste motif ou avec son accord.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – Décisions collectives obligatoires

L'assemblée des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction,
- Fusion, scission, ou toute réorganisation similaire,
- Dissolution,
- Nomination ou révocation des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président ou du Conseil, le cas échéant,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social dans la même commune,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Le Président ou le Conseil, le cas échéant, est investi des pouvoirs de décisions à l'exception de ceux que la Loi ou les présents Statuts réservent explicitement à l'assemblée des associés.

Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celle prévues par les dispositions légales.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Conseil, le cas échéant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés avec procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 16 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Conseil, le cas échéant, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou un membre désigné du Conseil, le cas échéant, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre

associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-dessous.

ARTICLE 17 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 18 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du Conseil, le cas échéant, et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours au moins avant la tenue de l'assemblée ou de la consultation écrite des associés.

Les associés peuvent à tout époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou du Conseil, le cas échéant, et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent

obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTAS

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 20 – Comptes annuels et affectation des bénéfices

Au terme de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le Président ou le Conseil, le cas échéant, dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la Loi.

Sur les bénéfices annuels nets de la Société, cinq pour cent (5%) au moins seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

Les sommes apportées à une réserve de la Société peuvent également être affectées à la réserve légale.

En cas de réduction du capital social, la réserve légale de la Société pourra être réduite en proportion afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital social.

Sur recommandation du Président ou du Conseil, le cas échéant, l'assemblée des associés déterminera l'affectation du solde des bénéfices de la Société conformément à la Loi et aux présents Statuts.

ARTICLE 21 - Acomptes sur dividendes - Prime d'émission et primes assimilées

Le Président ou le Conseil, le cas échéant, peut procéder au paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de la Loi.

Toute prime d'émission, prime assimilée ou réserve distribuable peut être librement distribuée aux associés conformément aux dispositions de la Loi et aux présents Statuts.

TITRE VII – DISSOLUTION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée des associés.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les

créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII – DISPOSITION FINALE – LOI APPLICABLE

ARTICLE 23 – Loi applicable

Tout ce qui n'est pas régi par les présents Statuts sera déterminé en conformité avec la Loi. »

REALLOCATION DES PARTS SOCIALES

En conséquence de la consolidation du nombre d'actions qui représentent le capital social de la Société, c'est-à-dire deux cent trente-huit mille cinq cent cinquante-neuf (238.559) actions, ayant une valeur nominale de dix euros (10,- EUR) chacune, les Associés reçoivent deux cent trente-huit mille cinq cent cinquante-neuf (238.559) actions, ayant une valeur nominale de dix euros (10,- EUR) chacune.

En conséquence de ce qui précède, le capital social est détenu comme suit :

Associés	Nombre d'actions
1. Michaël Benabou	238.558 actions
2. Véronique Benabou	1 actions
Total:	238.559 actions

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de constater la démission avec effet à la date des présentes, de Michaël Benabou, en tant que président de la Société, et d'accorder pleine décharge pour l'exécution de son mandat depuis la date de sa nomination jusqu'à la date de sa démission.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de nommer Michaël Benabou, né le 16 octobre 1963 à Casablanca (Maroc), ayant son adresse 4, rue Saint James, 92200 Neuilly-sur-Seine (France) en tant que président de la Société pour une durée de six (6) années.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de nommer FASCONTROL S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 51, rue de Merl, L-2146 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B180135, en tant que commissaire aux comptes, à partir de la date de la présente Assemblée et jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la Société devant se tenir en 2026.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'établir le siège social et l'administration centrale de la Société au 34a, rue Philippe II, L-2340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

ESTIMATION DES FRAIS

Le montant total des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte sont estimés à environ **sept mille six cents euros (EUR 7.600)**.

DONT ACTE, fait et passé à Clervaux, date qu'en-tête des présentes.

Le document ayant été lu au mandataire des parties comparantes, ledit mandataire a signé avec le notaire le présent acte.